

Décision n° 2022-3706 du 05/09/2022

Objet : règlement de la cotisation au titre de l'adhésion 2022 au Forum Métropolitain du Grand Paris

Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant règlement du budget primitif 2022 du forum métropolitain du Grand Paris ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Établissement public territorial ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1868 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu la délibération n°2020-09-15_1902 du Conseil territorial du 15 septembre 2020 relative à la désignation des représentants de l'EPT au sein du Forum Métropolitain du Grand Paris ;

Considérant le courrier du Président du Forum métropolitain du Grand Paris du 13 décembre 2021 aux membres du Forum métropolitain du Grand Paris les consultant sur la dissolution du Forum métropolitain du Grand Paris ;

Considérant le projet de budget élaboré par la liquidatrice en application de l'article L.5211-26 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant la proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris

DECIDE :

Article 1 : de régler l'avis des sommes dues au titre de l'adhésion au Syndicat Mixte Forum Métropolitain du Grand Paris pour l'année 2022 pour un montant de 5 743.68 euros TTC ;

Article 2 : le budget primitif 2022 du budget principal du Forum métropolitain du Grand Paris est arrêté et les contributions sont réparties entre les membres ;

Article 3 : Précise que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Article 4 : Madame la directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la Préfète, du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry sur Seine

À Orly, le 05/09/2022

Le Président de l'Établissement
Public Territorial,
Michel Leprêtre



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 12/09/2022

Publié le : 12/09/2022